

Référence courrier : CODEP-CAE-2024-065644

Caen, le 29 novembre 2024

**Monsieur le Directeur du centre de
stockage de la Manche
ZI de Digulleville – BP 807
DIGULLEVILLE
50 440 La Hague**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base – INB n° 66 – ANDRA/CSM
Lettre de suite de l'inspection du 19/11/2024 sur le thème des prélèvements d'eau et rejets d'effluents, de la surveillance des rejets et de l'environnement

N° dossier : Inspection n° INSSN-CAE-2024-0089

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 19 novembre 2024 au centre de stockage de la Manche de l'ANDRA sur le thème des rejets de la surveillance de l'environnement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection inopinée du 19 novembre 2024 concernait le thème des rejets et de la surveillance de l'environnement. Les inspecteurs ont fait procéder, en vue d'analyses radiologiques et chimiques, à la réalisation de prélèvements d'échantillons en plusieurs points du site et de son environnement.

Le geste technique de prélèvement a été effectué par l'exploitant sous le contrôle des inspecteurs. Les prélèvements ont été partitionnés en trois échantillons. Un premier, afin d'être analysé par l'exploitant, un second afin d'être analysé par un laboratoire tiers (Subatech) et un troisième afin de servir de contre-expertise en cas de désaccord sur les résultats d'analyse. Les échantillons destinés au laboratoire ainsi que ceux servant de contre-expertise ont été scellés en présence des inspecteurs. Les résultats des analyses relatives à ces prélèvements seront communiqués à l'ASN ultérieurement.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Résultats d'analyse

Les inspecteurs ont fait procéder à la réalisation de prélèvements d'échantillons associés au contrôle des effluents de l'installation et à la surveillance de l'environnement :

- effluents de la chambre de mesure globale (« point CMG ») pour analyses radiologiques (tritium, alpha global, bêta global, spectrométrie gamma, potassium-40) et chimiques (hydrocarbures totaux) ;
- effluents du bac du séparatif (« point BDS ») pour analyses radiologiques (tritium, alpha global, bêta global, spectrométrie gamma, potassium-40) et chimiques (cadmium, chrome total, mercure, nickel, plomb, bore, cyanures, HAP, uranium) ;
- effluents du bac du réseau séparatif (BRS n° 139) pour analyses radiologiques (tritium, alpha global, bêta global, spectrométrie gamma, potassium-40) ;
- effluents du réseau séparatif gravitaire enterré (RSGE - cuve n° 4) pour analyses radiologiques (tritium, alpha global, bêta global, spectrométrie gamma, potassium-40) ;
- eaux souterraines du piézomètre 140 pour analyses radiologiques (tritium, alpha global, bêta global, potassium-40, chlore-36) ;
- eaux souterraines du piézomètre 167 pour analyses radiologiques (tritium, alpha global, bêta global, potassium-40) ;
- sédiments du ruisseau de la Sainte-Hélène (point R6-10) pour analyse radiologique (spectrométrie gamma).

Demande II.1 : Transmettre les résultats des analyses dans un délai d'un mois. Informer sans délai l'ASN en cas de valeur remarquable ou de contrainte d'analyse.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Défaut d'enregistrement des volumes écoulés à la CMG

Observation III.1 : Les inspecteurs ont examiné le respect des prescriptions encadrant les rejets de l'installation. S'agissant de l'enregistrement des mesures de débit issus des ouvrages de transfert à la CMG, l'exploitant a déclaré à la suite de l'inspection, un évènement intéressant l'environnement relatif à l'indisponibilité de l'enregistreur pour la période du 16 au 22 octobre. Il conviendra de traiter cet écart au sens de l'arrêté [2].

Matériel de prélèvement

Observation III.2 : lors du prélèvement de la cuve du RSGE, les inspecteurs ont ponctuellement questionné l'état de propreté d'un seau de prélèvement. Il conviendrait dans le cadre des revues périodiques, de réinterroger les pratiques mises en œuvre pour la gestion du matériel de prélèvement du point de vue de l'influence sur la qualité des résultats de mesure.

Registre de dysfonctionnements

Observation III.3 : les inspecteurs ont examiné le registre des dysfonctionnements tenu au poste de garde et mis à la disposition de l'ensemble des intervenants. Pour certaines situations, il n'a pas été tracé d'action mise en œuvre. Il conviendra de réexaminer les situations associées, et le cas échéant de les traiter, de manière proportionnée aux enjeux.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous un mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle « LUDD »

Signé par,

Hubert SIMON